

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 505

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les employeurs, qu'ils soient des entreprises ou des particuliers, n'ont pas à effectuer un travail de police des étrangers.

Par ailleurs, cet article tel qu'il est rédigé, aura pour effet de décourager l'embauche de tout étranger, y compris ceux qui sont en situation régulière, afin d'éviter des procédures administratives trop lourdes et mettant en danger l'employeur.

Enfin, l'administration territoriale compétente, déjà surchargée, sera-t-elle capable de rendre sa décision dans les délais impartis pour permettre à l'employeur d'être en conformité avec la loi ?